

ARRÊTÉ N° AR-2026-152-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

INTERRUPTION DE CIRCULATION

Sur la route départementale D62

Sur le territoire de la commune d'ACQ

hors agglomération

TRAVAUX

RETRAITEMENT HYDROCARBONÉ

DE CHAUSSÉE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 19/12/2025, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Haute-Avesnes en date du 21/07/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Étrun,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Duisans en date du 21/07/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Anzin-Saint-Aubin,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Marœuil en date du 23/07/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Mont-Saint-Éloi,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Acq,

Vu l'avis réputé favorable de la Direction des Routes Nord district Amiens-Valenciennes,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 17/07/2026 , par laquelle l'Entreprise COLAS, fait connaître le déroulement de travaux de retraitement hydrocarboné de chaussée,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D62 du PR 17+383 au PR 18+570, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite temporairement, sur la D62 du PR 17+383 au PR 18+570 hors agglomération sur le territoire de la commune d'**ACQ**, entre le jeudi 06 août 2026 et le vendredi 18 septembre 2026, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :
- Interruption de la circulation

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par la route départementale D939, la route nationale RN 25 et la route départementale D341 au territoire des communes de HAUTE AVESNES, ETRUN, DUISANS, ANZIN SAINT AUBIN, MAROEUIL et MONT SAINT ELOI.

Plan annexé au présent arrêté.

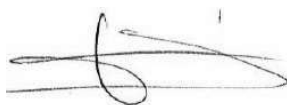
Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'arrageois.

Article 4 : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arras,
Le 31 juillet 2026



Signé électroniquement par
Laurent REGNIER
ORDONNATEUR

